

Nice, le - 6 OCT. 2023

**RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION**

**Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement**

**Réhabilitation des ouvrages maritimes du Mentonnais suite aux désordres occasionnés par la tempête Adrian**

**Communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin**

**Conformément à l'article 5, le présent document vaut autorisation de commencement immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), R. 122-1 à 2-1 (Dispositions générales relatives aux études d'impact) et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**Vu** l'accord RAMOGE, traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

**Vu** l'accord PELAGOS entre les Etats français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé à Rome en 1999 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) et de Cymodocées (*Cymodocea nodosa*)) ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (notamment Grande nacre (*Pinna nobilis* et *Pinna pernula*)) ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

**Vu** les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Cap Martin », FR9301995 ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-756 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

**Vu** l'acte de transfert de gestion à la commune de Roquebrune-Cap-Martin d'une parcelle de terrain « l'esplanade Jean Gioan » sur les dépendances du domaine public maritime du 23 décembre 2009, et son avenant 1 du 12 octobre 2010 relatif aux transferts de compétence en matière de ports maritimes

**Vu** l'acte de concession à charge d'endigage du rivage de la mer à Menton du portant création de l'espace Rondelli du 11 mars 1965 (1<sup>ère</sup> partie) et son extension du 15 juillet 1969 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2006 portant attribution de la concession de la plage artificielle des Sablottes à la commune de Menton, l'avenant n°1 du 31 octobre 2018, l'avenant n°2 du 25 août 2021 et son cahier des charges ;

**Vu** l'arrêté de la concession d'utilité du domaine public maritime (DPM) du 02 novembre 2018 portant la base nautique municipale ;

**Vu** le procès verbal de mise à disposition du port Garavan de Menton en date du 10 août 1984 ;

**Vu** le procès verbal de mise à disposition du Vieux port de Menton en date du 20 juillet 1984 ;

**Vu** la réception du dossier de déclaration reçu non complet en date du 03 août 2023 ;

**Vu** la réception des compléments en date du 22 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions visées supra ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité immédiate voire dans les aires marines protégées suivantes : site Natura 2000 en mer « Cap Martin » référencé FR9301995, et « Sanctuaire Pélagos », aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) pour les mammifères marins ;

**Considérant** que la zone des opérations se situe :

- à proximité immédiate d'herbiers de posidonies et de cymodocées, espèces protégées (Les limites supérieures sont comprises entre le pied d'ouvrage et jusqu'à 140 m des zones de travaux) ;
- à 700 m de coralligène de la première zone de travaux ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, notamment :

- Planification des travaux : réalisation des travaux en saison hivernale (octobre à mars), veille météorologique, zone de repli pour les engins nautiques ;
- Gestion des risques de pollutions et dégradations : plan de prévention des risques pollutions accidentelles, plan assurance qualité, plan prévention environnemental (PPE), plan organisation et intervention et consignes, présence de kits antipollution avec barrages absorbants en proportion ;
- Gestion des travaux : placement manuel précis des bigs bags, sans manèment de blocs
- Gestion de la zone de vie : branchée au réseau d'assainissement (sinon système autonome) ;
- Gestion des engins : aux normes en vigueur et entretenus, plan de circulation avec points de remplissages sur des aires étanches et adaptées, pas d'entretien ni maintenance sur site, équipés de système raccords anti-débordement, les engins nautiques restent en navigation sans ancrage.
- Gestion des fluides : systèmes de collecte étanches, régulations et traitements des eaux, pas de rejet (interdiction) ;
- Barrage anti-MES : mis en place autour des zones des opérations et autour de l'atelier nautique de bétonnage. Ils sont accrochés aux enrochements émergés et lestés sans toucher le fond (pas d'ancrage, ni de ragage des chaînes sur les herbiers). Ils sont déplacés à l'avancée des travaux en prenant en compte le contrôle de la turbidité et de l'absence d'impact sur les herbiers ;
- Suivi turbidité : journalier, avec un protocole associé (fourni par l'entreprise). En cas d'une augmentation de plus de 50 % de la turbidité par rapport à la valeur avant le démarrage des travaux, les travaux sont interrompus jusqu'au retour à des valeurs inférieures à ce seuil ;
- Préservation du milieu naturel : pas de contact direct avec les habitats du fonds marins (sables, cymodocées et posidonies, roches médio et infra littorales, etc.), sensibilisation du personnel au milieu marin, prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes terrestres ;
- Nettoyage : de la zone de chantier par des scaphandriers ;

**Considérant** les mesures de contrôle, de suivis et d'accompagnement mises en œuvre, notamment :

- suivi du chantier : visites régulières et contrôle du maître d'œuvre, tenue du journal de chantier ;
- suivi de la turbidité ;
- relevés des profils topographiques des ouvrages avec vérification de l'alignement ;
- suivi des limites supérieures des herbiers (posidonies et cymodocées) : plongée de contrôle et suivis de la limite supérieure des herbiers avec rendus topographiques, vidéos, phases initiale et exploitation selon les préconisations du guide EVAL IMPACT ;
- suivi de la recolonisation des ouvrages modifiés : suivis environnementaux au niveau des cavités bétonnées sur 10 zones test pour étudier la dynamique de recolonisation en matière de temporalité, de diversité et d'abondance des espèces, et vérification de l'efficacité ;

**Considérant** que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de surveillance et de suivi décrites dans le dossier et ses compléments ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## DONNE RECEPISSE

### Article 1 : Objet de la demande

Le demandeur est le :

SMIAGE Maralpin – Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux  
147, bd du Mercantour - Centre administratif départemental  
BP3007 - 06201 NICE Cédex 3  
Siret : 200 071 397 00018

Le dossier de demande, enregistré sous la référence DDTM/SM/MEM/2023/732, a été réceptionné le 03 août 2023. Il a été déclaré complet le 22 septembre 2023.

La présente décision vaut autorisation d'entreprendre ces opérations sans délai.

### Article 2 : Objet des opérations

Localisation : Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, sur les communes de Menton et Roquebrune-Cap-Martin, au niveau :

- de l'esplanade Jean Gioan (Roquebrune-Cap-Martin) ;
- des 2 ports, de la baie des Sablettes et du terre-plein Rondelli (Menton).

#### Ouvrages, fonction, état :

Les ouvrages concernés sont : (année de fin de conception, linéaire, cote d'arase des enrochements)

- la digue de l'esplanade Jean Gioan (1975, 320 ml, +3 mNGF)
- la digue nord du vieux port (1958, 430 ml, +4 mNGF)
- la digue sud du vieux port (1968, 90 ml, +1,7 mNGF)
- le musoir du tenon central des Sablettes (1968, 110 ml, + 1,8 mNGF)
- la digue du terre-plein Rondelli (1967, 240 ml, +1,7 mNGF)
- la digue du port garavan (1967, 660 ml, + 6 mNGF)

L'ensemble des caractéristiques des ouvrages en enrochements (dimensions, blocométries) et l'historique de leur construction et de leur gestion sont précisés au dossier.

Il s'agit d'ouvrages de protection, dont les enjeux présents à l'arrière sont précisés au dossier.

Suite à la tempête Adrian du 29 octobre 2018, deux inspections (2018, complétée en 2022) ont montré la nécessité de réaliser plusieurs reprises ponctuelles au niveau des enrochements immergés sur 77 cavités représentant un manque de 269 m<sup>3</sup>.

Objectif : Le projet vise à consolider les secteurs fragilisés afin d'éviter une destructuration des ouvrages en cas de nouveaux coups de mer.

Les opérations consistent en la réhabilitation des ouvrages sus-visés en traitant les zones déstabilisées. Elles sont réalisées sans modification substantielle du profil des ouvrages et des conditions hydrosédimentaires environnantes. Elles visent à reproduire des blocs de taille correspondante aux dimensions des cavités, pour obtenir un ouvrage d'une densité équivalente à environ 95% après confortement, sans remobiliser ni liasonner les enrochements en place.

**Modalités des travaux :** Des bigs bags sont immergés dans les cavités pré-localisées au dossier, puis bétonnés afin de combler les désordres et d'assurer une bonne cohésion et stabilisation des enrochements. Des scaphandriers ajustent les sacs et guident le boyau de la machine pour l'injection du béton dans les sacs. Après séchage du béton, la partie superficielle des sacs est découpée et retirée. Les sacs sont réalisés en toile de jute et sur mesures en fonction de la taille des cavités.

Afin d'optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés, les ouvrages en béton miment les enrochements naturels. Des pierres pour gabion sont mises en place en surface pour créer de la rugosité et des trous de diamètre 4 cm sur 15 à 25 cm de profondeur sont percés sur la face des blocs béton solidifiés (filet anti-MES toujours en place) afin de complexifier et de permettre la recolonisation par des espèces pionnières.

**Les moyens par voie terrestre et par voie maritime :** A terre, le stationnement, la base de vie, la zone de stockage du matériel et la zone de déchargement sont situés à l'extrémité de la digue sud du vieux port de Menton. Une toupie et une pompe à injecter avec un boyau d'une longueur supérieure à 200 m, sécurisées par un balisage sont installées proche de la zone des opérations.

En mer, les moyens nautiques utilisés pour l'atelier de bétonnage mobile sont 1 barge de servitude (travail de bétonnage), 1 remorqueur, 1 embarcation support sécurité. Ils ne sont pas ancrés et restent en navigation de manière à être réactif pendant l'intervention. L'amarrage est réalisé au niveau de la zone d'installation chantier, mise en place sur la digue du Vieux port.

**Artificialisation :** Les ouvrages projetés sont en lieu et place des existants. Le linéaire côtier artificialisé est inchangé. Aucune artificialisation supplémentaire des fonds côtiers (0-20 m) n'est prévue.

**Période :** Les travaux sont prévus sur une durée de 3 mois, entre octobre 2023 et mars 2024.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Monte Carlo-Frontière italienne » n°FRDC10c, référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 €TTC mais inférieur à 1 900 000 €TTC.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 600 000 €HT, soit 720 000 €TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.

## Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-33 du CE, les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le prestataire pour garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

## Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 I du CE, les opérations sont réalisées dans les 3 ans à compter de la date à laquelle elles ne peuvent plus faire l'objet d'une opposition (date du présent acte).

## Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance administratives

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet et dans la présente décision, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Sont transmis au service maritime de la DDTM, aux adresses mail [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr) et [ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr), avec en copie les agents de la police de l'eau :

- **MA 1 – Phase préparatoire du chantier** : Au moins 15 jours avant le début des opérations :
  - le planning d'exécution des travaux, les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation, etc.), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en œuvre ;
  - les coordonnées du référent chantier ;

Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : [cecmecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

- **MA 2 – Compte-rendu de fin de chantier** : Sous un délai de 3 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de chantier, contenant :
  - une synthèse du suivi de la turbidité
  - un plan de récolement des opérations, avec les dimensions annotées (relevés des profils) ;
  - les volumes et les dimensions des matériaux utilisés ;

- un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision, du dossier complet de déclaration et des objectifs visés aux articles L. 211-1 et D. 211-10 ;
  - l'état initial du suivi environnemental de la limite supérieure des herbiers de posidonies et de cymodocées et de la biodiversité au niveau des zones des cavités à traiter sur les enrochements ;
  - un rapport photos de l'opération (résultats avant/après, et permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels).
- **MA 3 – Rapport annuel contenant l'analyse et la synthèse des suivis environnementaux** : Sous un délai de 3 mois après la date d'anniversaire de fin de chantier, sont rendus, 1 rapport T0 intégré au compte-rendu de fin de chantier, 1 rapport (T+0.5 et T+1 /T0) et 1 rapport (T+3/T0-0.5-1), tels que :
- Les suivis des limites supérieures des herbiers (posidonies et cymodocées) et le suivi de la capacité de recolonisation des nouveaux blocs béton complexifiés pour optimiser leur rôle écologique, sont réalisés à partir d'un état initial avant chantier (T0) et des suivis en phase d'exploitation (T+0.5, T+1, T+3), préférentiellement au printemps et avec un minimum de 10 stations/zones de suivis, situées à proximité immédiate des zones du projet.
  - Les paramètres relevés pour le suivi herbiers sont : recouvrement, densité pour la posidonie uniquement, suivi du déchaussement ou de l'ensablement à la limite supérieure de l'herbier, réalisation de cartographie de la limite supérieure (photogrammétrie par exemple) sur les zones où les herbiers se situent en pied d'ouvrage (Esplanade Jean Gioan).
  - Pour le suivi de la recolonisation des ouvrages modifiés, 1 à 2 quadras photographiques sont réalisés au niveau des cavités bétonnées sur chaque secteur concerné pour étudier la dynamique de recolonisation en matière de temporalité, de diversité et d'abondance des espèces et l'efficacité dans le temps de ces méthodes de complexification écologique.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents**

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

Aussi, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment, les analyses à effectuer et afin de préserver les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

Selon l'article L. 214-3 du CE, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin), ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral et en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Selon les articles R. 214-39 et R. 214-40 du CE, à tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande de déclaration pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de la présente décision demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modifications des opérations ou des conditions du chantier**

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 214-39 du CE, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Ils peuvent demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Selon l'article L. 211-5 du CE, dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

## **Article 13 : Autres réglementations – Sanctions**

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article L. 532-1 du code du patrimoine (CP), les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés sur le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des



biens culturels maritimes. Conformément à l'article L. 532-3 du CP, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr). Conformément à l'article L. 532-7 du CP, toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

### **Article 13 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télécours <https://www.telerecours.fr>. Selon les articles R. 514 3- 1 et L. 211-6 et L. 214-10 du CE, dans un délai de :

- 4 mois à compter de sa date de publication, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;
- 2 mois à compter de sa date de notification, par les demandeurs ou exploitants ;

- un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

### **Article 15 : Publicité et affichage**

Le maître d'ouvrage doit communiquer la présente décision aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent acte et de la déclaration est :

- I. transmise par voie électronique au maire de la commune et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Cannes.
- II. transmise par voie électronique au président de la commission locale de l'eau.
- III. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON